

BUREAU MEDICAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE DU 7 JUILLET 1909

L'assemblée semi-annuelle des gouverneurs du Bureau Médical de la Province de Québec, a eu lieu le 7 juillet 1909, dans les salles de l'Université Laval à Montréal.

M. le Dr L. P. Normand, président, ouvre la séance à 10.15 A.M. et M. le secrétaire procède à l'appel nominal des membres.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, vu qu'une copie imprimée a été adressée à chaque membre qui en a pris connaissance.

M. le Dr Ahern fait remarquer à l'assemblée que les secrétaires n'apportent pas tous les soins voulus à la traduction de leurs rapports, et demande qu'à l'avenir les rapports soient rédigés en bonne forme dans les deux langues.

Le procès-verbal de l'assemblée de septembre dernier est alors adopté à l'unanimité, sur motion de M. le Dr Laurendeau, secondée par M. le Dr Simard.

QUESTIONS ET RENSEIGNEMENTS

M. le Dr Mignault: — La question de la réciprocité avec la Grande Bretagne est-elle définitivement réglée ?

M. le Président: — Cette question est définitivement réglée de par la loi. Hier le comité des créances a eu l'occasion d'appliquer la loi pour la première fois. Notre Régistrare devra donner connaissance au Régistrare du Royaume Uni de l'application de la loi dans la Province de Québec, et lui faire parvenir une copie de la loi.

RAPPORT DU COMITÉ DE LEGISLATION

Le secrétaire, M. le Dr de Martigny en donne lecture comme suit: —

Monsieur le Président,

Messieurs les membres du bureau provincial de médecine,

La commission de législation du bureau provincial de médecine a l'honneur de présenter son rapport final.

La commission fut nommée en septembre 1907 et se compose de Messieurs A. Laurendeau, président, du Président du Collège, le Dr Normand, de l'honorable Jean Girouard, de M. Côté, M.P.P., de Messieurs Plante, d'Amours, Jobin, Boucher, et François de Martigny, secrétaire.

Cette commission fut chargée de préparer un projet de loi, de le soumettre aux membres du Bureau provincial de médecine, puis de surveiller la passation de ce projet de loi devant nos législateurs et de se faire aider par un avocat.

Les principaux chapitres dont votre commission était plus spécialement chargée de surveiller la passation étaient:

(1) *Création d'un bureau provincial d'examineurs*

L'article 4902c de notre nouvelle loi se lit comme suit:

Pour faire subir des examens aux aspirants à l'exercice de la médecine, il est créé un bureau appelé *Bureau Médical d'examineurs*, composé, pour les deux tiers, de professeurs des facultés de médecine et, pour un tiers, de représentants du Collège.

(2) *Que le curriculum des études médicales soit à l'avenir de cinq années.*

L'article 4002c dit:

Tout étudiant en médecine, en chirurgie et en obstétrique, admis à l'étude après le premier janvier 1910, doit suivre durant cinq années des cours de médecine, de chirurgie et d'obstétrique dans une université de la Province.

(3) *Que l'on accorde au conseil de discipline des pouvoirs effectifs.*

Il est créé par l'article 4002bba un conseil de discipline qui a le pouvoir de juger les actes dérogatoires à l'honneur professionnel énumérés à l'article 4002cc et l'article 4002ii énumère les peines disciplinaires qui peuvent être imposées et qui vont jusqu'à la radiation d'un membre du Collège des médecins et chirurgiens de tous ses droits et privilèges.

(4) *Que l'on impose des restrictions plus effectives à l'exercice illégal de la médecine.*

Les cas d'exercice illégal de la médecine sont prévus par l'article 4002rr qui se lit comme suit: "Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée capable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section, encourt une pénalité n'excédant pas, pour la première offense, cinquante dollars, et pas moins de cinquante et pas plus de deux cents dollars, pour toute offense subséquente."

(5) *Que l'institution des assesseurs soit abolie.*

Les assesseurs n'existent plus.

(6) *Qu'il soit nommé un seul officier exécutif pour remplir les charges occupées par les secrétaires, régistrare et trésorier.*

L'article 3989 se lit comme suit:

"Le personnel des officiers du Collège comprend: un président, trois vice-présidents et un régistrare."

(7) *Que cet officier exécutif ait un seul bureau pour toute la province.*

L'article 3971 se lit comme suit:

"La corporation doit avoir un bureau d'affaires dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, tenu par le Régistrare. Ce Bureau sera localisé soit à Québec soit à Montréal, suivant qu'il est statué par règlement tel que ci-après pourvu.

Comme vous pouvez en juger chaque article de notre projet de loi a été adopté. Notre programme tout entier a été adopté par la législature. Cette dernière a été plus loin que nous demandions, car en plus de toutes les lois d'exceptions qui sont abolies, elle ne permet plus les bills privés pour régulariser les irréguliers. En effet il doit